

Union des Conseils Économiques et Sociaux et Institutions Similaires d'Afrique Union of Economic and Social Councils and Similar Institutions of Africa اتحاد المجالس الاقتصادية والاجتماعية والمؤسسات المماثلة في أفريقيا

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

08 octobre 2024

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 : Mise en application des Statuts	3
Article 2 : Logo	3
CHAPITRE II : MODALITÉS D'ADHÉSION	3
Article 3 : Adhésion	3
Article 4 : Sanctions	4
CHAPITRE III : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE GOUVERNANCE ET AUTRES ORGANES	
Article 5 : Assemblée générale	4
Article 6 : Bureau exécutif	6
Article 7 : Comité de coordination	7
Article 8 : Secrétariat permanent	7
Article 9 : Comités spécialisés	7
Article 10 : Groupes de travail	8
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	8
Article 11 : Coopération	8
Article 12 : Siège permanent	8
Article 13 : Modification des Statuts	8
Article 14 : Elections	9
Article 15 : Charges de fonctionnement des organes de l'UCESA	9
Article 16 : Langues de travail	9
Article 17 : Réunions des organes de gouvernance	9
Article 18 : Entrée en vigueur	9



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Mise en application des Statuts

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de fixer les modalités d'application des Statuts de l'UCESA, notamment les articles 3, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 18, et 26.

A cet effet, il fixe:

- les dispositions générales ;
- les modalités de fonctionnement des organes ;
- les dispositions diverses.

Article 2: Logo

Le logo de l'UCESA se compose :

- d'une calebasse jaune remplie de cauris : symbole d'une richesse que fondent les valeurs culturelles africaines ;
- d'une roue dentée rouge : symbole du progrès dans une dynamique d'équilibre, d'échange et d'intégration ;
- des mains porteuses de couleur verte : symbole de la solidarité.

L'ensemble formant un baobab, expression de la sagesse et de la pérennité, avec l'inscription en couronne : Union des Conseils Economiques et Sociaux d'Afrique et à la base : UCESA.

Tout document émanant de l'UCESA doit revêtir ce logo.

CHAPITRE II: MODALITÉS D'ADHÉSION

Article 3: Adhésion

- La demande d'adhésion à l'UCESA se fait par le Conseil Economique et Social ou de l'Institution Similaire demandeur, relevant d'un Etat africain membre des Nations unies. La demande est formulée par une lettre motivée adressée au Président en exercice de l'UCESA.
- 2. Le Président en exercice notifie aux membres du Bureau exécutif puis à l'ensemble des membres, la demande d'adhésion du Conseil Economique et Social ou de l'Institution Similaire demandeur, en invitant le candidat à assister à la prochaine réunion de l'Assemblée générale. Le candidat ne participe pas au débat de l'Assemblée générale et ne peut prendre part au vote.
- 3. L'Assemblée générale statue à l'unanimité sur la demande d'adhésion.
- 4. Le nouveau membre souscrit aux dispositions des Statuts, à celles du Règlement Intérieur ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée générale et aux recommandations du Bureau exécutif.
- 5. Les conditions d'adhésion indiquées ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'autone modification et ne s'appliquent pas aux CES dont l'adhésion est antérieure à la révision des Statuts en vigueur.

Article 4: Sanctions

- 1. L'avertissement par l'Assemblée générale, sur proposition du Bureau exécutif, est prononcé en cas d'absence répétée et non justifiée, au moins deux fois consécutives aux activités de l'UCESA.
- 2. La suspension est prononcée à la suite de deux avertissements ou en cas de non-versement des cotisations pendant trois années consécutives.
- 3. Le Bureau exécutif peut proposer à l'Assemblée générale, en cas d'événement grave affectant la vie d'un Conseil Economique et Social ou Institution Similaire, de suspendre provisoirement sa participation aux activités de l'UCESA. La réintégration dudit Conseil se fera dans les mêmes conditions que celles de son adhésion.
- 4. La radiation est prononcée par l'Assemblée générale, après mise en demeure, pour motifs graves notamment dans les cas suivants :
 - le non-paiement des cotisations pendant quatre années consécutives ;
 - les absences répétées et non justifiées aux réunions de l'UCESA pendant quatre années consécutives.
- 5. Le membre concerné par l'une des sanctions suscitées, dispose d'un délai de quatre-vingtdix (90) jours pour faire valoir ses moyens de défense.
- 6. L'Assemblée générale constate le manquement et prononce la sanction, sur proposition du Bureau exécutif.

CHAPITRE III : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE GOUVERNANCE ET AUTRES ORGANES

Article 5 : Assemblée générale

- 1. L'Assemblée générale est présidée par le Président en exercice de l'UCESA ou par l'un des Vice-Présidents, choisi par consensus ou à défaut, selon l'ordre alphabétique en langue française des noms des pays respectifs desdits vice-Présidents.
- 2. L'Assemblée générale se réunit en sessions ordinaires et extraordinaires.
- 3. L'Assemblée générale propose, à l'initiative du Bureau exécutif et à la fin de chaque session, la date et le lieu de la session suivante. Toutefois et dans des cas dûment justifiés, la date et le lieu des sessions peuvent être modifiés par le Bureau de l'UCESA. En cas de non fixation de la date et/ou du lieu de la session suivante, le Bureau exécutif peut fixer lui-même la date et le lieu à la convenance de ses membres.
- 4. Le Président en exercice veille à ce que les membres de l'UCESA reçoivent, par courrier postal ou par voie électronique, un mois au moins avant le début d'une session, la convocation indiquant la date d'ouverture de la session, le procès-verbal de la dernière session, l'ordre du jour provisoire de la session et un exemplaire du rapport d'activités et tout autre rapport ou document qui devront être examinés lors de la session.
- 5. Le délai est réduit à quinze (15) jours en cas de session extraordinaire.
- 6. L'Assemblée générale tient ses sessions sur un ordre du jour déterminé.



- 7. L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi par le Bureau exécutif, sur proposition du Président en exercice, ou à défaut sur proposition des membres qui ont été à l'origine de la convocation de la réunion.
- 8. Les débats ne doivent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour de la session. L'Assemblée générale est close, aussitôt que l'ordre du jour est épuisé.
- 9. L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire doit obligatoirement comporter l'examen du rapport d'activités de l'UCESA.
- 10. L'inscription à l'ordre du jour d'une question proposée par un membre de l'UCESA, est précédée par des consultations préliminaires menées par le Secrétaire permanent, de concert avec le Président en exercice et avec le Conseil ou l'Institution concernée.
- 11. Le Président en exercice prononce l'ouverture de chaque session de l'Assemblée générale et soumet le projet d'ordre du jour à l'approbation de ladite Assemblée.
- 12. Il dirige les débats, donne la parole aux membres et soumet les questions au vote.
- 13. Il proclame les résultats du scrutin et prononce la clôture de l'Assemblée générale.
- 14. Toute intervention dans le débat est soumise à une autorisation préalable du Président en exercice qui peut limiter le temps de parole de chaque orateur.
- 15. Le Président en exercice peut rappeler à l'ordre le membre orateur si les remarques de ce dernier ne se rapportent pas à l'objet de la discussion, ou nuisent à la tenue des débats, et au besoin, lui retirer la parole.
- 16. Les projets de résolution, les amendements ou propositions sont remis par écrit au Président en exercice qui les distribue aux membres, vingt-quatre heures (24h) avant qu'ils ne puissent être discutés et soumis au vote, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.
- 17. Au cours de la discussion de toute question, tout membre peut déposer une motion d'ordre. Dans ce cas, le Président en exercice fait immédiatement connaître sa décision et soumet aussitôt cette décision à l'avis de l'Assemblée générale qui la confirme ou la rejette à la majorité des voix.
- 18. Les motions et les projets de résolution sont mis en discussion et soumis au vote selon l'ordre dans lequel ils ont été déposés, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.
- 19. Les différentes résolutions, recommandations ou décisions prises par l'Assemblée générale sont annoncées lors de la clôture de la session.
- 20. L'Assemblée générale vote à main levée, par acclamation, au scrutin secret ou par visioconférence.
- 21. Les Conseils Economiques et Sociaux et les Institutions Similaires prennent toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre effective des résolutions ou recommandations susmentionnées.
- 22. Un procès-verbal est établi par le Secrétaire permanent, validé par le Président et transmis

aux membres de l'UCESA au plus tard un mois après la tenue de chaque session.

- 23. Le procès-verbal, tenant compte des observations et recommandations éventuelles des membres de l'UCESA, est adopté par l'Assemblée générale lors de sa prochaine session. Le procès-verbal est publié ultérieurement sur le site de l'UCESA.
- 24. Pendant l'intersession, le Président en exercice, de concert avec le Secrétaire permanent, veille à ce que les membres soient informés des résultats des travaux en cours et des opinions exprimées par les membres au sujet de ces résultats.
- 25. La charge de l'organisation matérielle d'une Assemblée générale incombe à l'UCESA et au Conseil Economique et Social ou Institution Similaire où se tient l'Assemblée générale.
- 26. Chaque Conseil Economique et Social ou Institution Similaire de l'UCESA est tenu, sauf cas exceptionnel, de supporter les frais de déplacement et autres frais accessoires liés à la participation de sa délégation aux instances de l'Union.

Article 6 : Bureau exécutif

- 1. Le Bureau exécutif est dirigé par le Président en exercice, assisté par six (06) vice-Présidents.
- 2. Le Bureau exécutif tient ses réunions au moins trois (03) fois par an, sur convocation du Président en exercice.
- 3. Pour la préparation de la session annuelle de l'Assemblée générale, le Bureau exécutif se réunit au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette session.
- 4. Les membres du Bureau exécutif doivent soumettre au Président en exercice au moins dix (10) jours à l'avance, les points qu'ils souhaitent voir inscrits à l'ordre du jour de la réunion dudit Bureau.
- 5. L'ordre du jour doit parvenir aux membres du Bureau exécutif au moins cinq (05) jours avant la réunion dudit Bureau.
- 6. Si le Président en exercice est absent pendant une séance ou une partie de séance, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents, choisi par consensus ou, à défaut, selon l'ordre alphabétique en langue française des noms des pays respectifs desdits Vice-Présidents. S'il est à nouveau absent lors d'une séance ultérieure, il est remplacé par un autre Vice-Président choisi par consensus.
- 7. Le vice-Président, lorsqu'il fait fonction de Président, a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le Président en exercice.
- 8. Si le Président se trouve dans l'incapacité d'accomplir ses fonctions, en cas de décès, de démission, ou de perte de qualité de représentant d'un membre de l'UCESA, il est remplacé par un vice-Président dans les mêmes conditions et modalités visées aux points 6 et 7 cidessus.
- 9. A la fin de chaque réunion, un compte rendu restituant les travaux du Bureau exécutif est établi par le Secrétaire permanent avec l'accord du Président en exercice.

Article 7 : Comité de coordination

- Le Comité de coordination est composé des Secrétaires généraux ou de tout autre membre ou expert désigné par les CES-IS, membres du Bureau exécutif. Il collabore avec le Secrétaire permanent notamment en matière d'organisation des réunions statutaires et de suivi des recommandations du Bureau exécutif.
- 2. Il est présidé par le Conseil Economique et Social ou l'Institution Similaire du pays qui assure la présidence en exercice.
- 3. La durée du mandat du Comité de coordination est fixée à trois (03) ans et elle correspond à celle du Bureau exécutif.

Article 8 : Secrétariat permanent

- 1. Le Secrétaire permanent prend toute décision pour assurer le bon fonctionnement des différentes structures de l'UCESA.
- 2. Il assiste aux réunions des différents organes de l'UCESA et prend les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de ces réunions.
- 3. Il veille à la tenue des procès-verbaux et comptes rendus des réunions des organes de l'UCESA et de tout autre document.
- 4. Il dirige le personnel de l'UCESA.
- 5. Il peut en cas d'empêchement, charger un de ses collaborateurs pour le remplacer aux réunions du Bureau exécutif et à celles des autres organes de l'UCESA.
- 6. Au début de chaque réunion du Bureau exécutif, il présente un rapport sur les activités effectuées par l'UCESA pendant l'intersession.

Article 9 : Comités spécialisés

- 1. Le Bureau exécutif peut créer des comités spécialisés qui l'assistent dans des fonctions déterminées. Il en fixe le mandat et la composition.
- 2. Chaque comité spécialisé est présidé par un membre de l'UCESA. Le comité est composé de trois (03) à cinq (05) membres au maximum.
- 3. Un membre de l'UCESA ne peut présider plus d'un comité spécialisé.
- 4. Le Président et le rapporteur du comité spécialisé sont choisis parmi les membres dudit comité.
- 5. Le comité spécialisé se réunit sur convocation de son Président chaque fois qu'il est jugé nécessaire et au moins deux fois par an. Le comité établit un compte rendu de ses travaux pour chacune de ses réunions.
- 6. Les décisions du comité spécialisé sont prises à la majorité des voix.
- 7. Le comité spécialisé rend compte de ses travaux au Bureau exécutif.



Article 10: Groupes de travail

- 1. Le Bureau exécutif peut créer des groupes de travail qu'il juge utiles à l'accomplissement de certaines tâches. Il en fixe le mandat et la composition.
- 2. Le groupe de travail a pour mission de réaliser un projet, une étude, d'examiner un point particulier et de formuler des avis et/ou des recommandations.
- 3. Le groupe de travail dispose d'un Président et d'un rapporteur désignés par le Bureau exécutif.
- 4. Le groupe de travail rend compte régulièrement de l'état d'avancement de ses travaux au Secrétaire permanent.
- 5. Les moyens humains et matériels que le Bureau exécutif juge nécessaires à la réalisation de la mission du groupe de travail sont mis à sa disposition par le Secrétaire permanent.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Coopération

- 1. L'UCESA met en œuvre les programmes de coopération validés par l'Assemblée générale.
- 2. Elle développe avec ses partenaires, des programmes de coopération, des mécanismes de planification et de suivi, dans le but de renforcer la coordination entre institutions similaires.
- 3. Une structure chargée des programmes de coopération est instituée au sein du Secrétariat permanent.

Article 12 : Siège permanent

- 1. L'Union a son siège permanent à Rabat, Royaume du Maroc.
- 2. Il peut être transféré en tout autre lieu, sur proposition du Bureau exécutif et après adoption par l'Assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.
- 3. Un accord de siège permanent précisera les modalités d'application de cet article.

Article 13: Modification des Statuts

- 1. Sous réserve des modalités d'adoption prévues à l'article 8 des Statuts de l'UCESA, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur la modification des Statuts, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de l'UCESA, à jour de leurs cotisations.
- 2. Les membres de l'UCESA sont informés de la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, au moins quinze (15) jours à l'avance.

Article 14: Elections

Les élections des organes de gouvernance ont lieu à main levée, par acclamation, au scrutin secret ou par visioconférence.

Article 15: Charges de fonctionnement des organes de l'UCESA

- Les charges de fonctionnement des organes de gouvernance de l'UCESA sont assurées par les membres de l'UCESA selon un budget élaboré par le Bureau exécutif et approuvé par l'Assemblée générale.
- 2. Les charges de fonctionnement du Secrétariat permanent sont à la charge du pays siège.

Article 16: Langues de travail

- 1. Le français, l'anglais, l'arabe et le portugais sont les langues de travail de l'UCESA.
- 2. Les actes et les documents de l'UCESA sont rédigés en français et peuvent être traduits dans les autres langues de travail.
- 3. Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans les autres langues de travail.

Article 17: Réunions des organes de gouvernance

Les réunions des organes de gouvernance sont tenues, soit en présentiel, soit par visioconférence.

Article 18 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée générale extraordinaire, et il est établi en quatre (04) exemplaires originaux, français, anglais, arabe et portugais, tous faisant également foi.

Adopté le mardi 08 octobre 2024 à Brazzaville

Le Conseil Economique, Social

Ahmed Reda CHAMI